



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 20/11/2023

*Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/23

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

zone industrielle de Baclair
76210 BOLBEC

Références : 20231016_VI_ORIL-Baclair_Detection-gaz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/23 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre du suivi des inspections des 07 juillet 2022 et 16 septembre 2022 réalisées dans le cadre de l'action régionale coup de poing 2022 « Détection gaz ». Elles portaient sur une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) (détection gaz et actions de sécurité associées).

Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter, sous 9 mois, les dispositions de l'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 28 avril 2006 : L'implantation des détecteurs doit résulter d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui
- Production de produits pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 54	Faits susceptibles de mise en demeure et observations	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection Ammoniac, technologie	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Détection Ammoniac, architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	Observation	Sans objet
3	Détection Ammoniac, – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis et présentés par l'exploitant permettent de proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 décembre 2022 (implantation des détecteurs de gaz ammoniac conforme à l'étude d'implantation des détecteurs).

À l'issue de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspection des installations classées a relevé 1 fait non conforme susceptible de suite :

Les compte-rendus ne sont pas complets : en effet, le modèle de compte-rendu de test de la MMR contrôlée et le mode opératoire standard du test de la MMR doivent être complétés pour tenir compte de l'ensemble des actions attendues décrites dans la procédure ad hoc et présentées par l'exploitant (actions d'alerte, de levée de doute et de passage en intervention).

Il est à noter, en particulier, que le déclenchement de la sirène POI en cas de détection gaz au 2ème seuil n'est pas mentionné dans le modèle de compte-rendu de test et n'a donc pas été testé lors du test de l'exploitant du 13 octobre 2023.

L'exploitant a transmis les procès-verbaux de mise à disposition des sirènes susvisées, en date des 06 et 13 octobre 2023.

L'exploitant doit tester, sous 3 mois, l'action humaine de déclenchement de la sirène POI après détection gaz au 2ème seuil (15 % LIE / 1000 ppm).

L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade car les sirènes POI viennent d'être installées et ont été testées fonctionnelles en octobre 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 4.3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé, le déclenchement de la sirène POI ne doit pas attendre une levée de doute.

Le modèle de compte-rendu, le mode opératoire standard du test de la MMR et la fiche de description MMR doivent indiquer le temps de réponse attendu suite à la détection pour chaque action pour attester de la cinétique de la MMR définie dans l'étude de dangers.

Le mode opératoire standard du test de la MMR doit préciser les actions à réaliser en cas de non-conformité d'une action attendue de la chaîne MMR (délai de levée de la non-conformité, actions compensatoires à réaliser pour assurer le maintien de la sécurité).

Des observations sont émises par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais précisés pour chaque observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Détection Ammoniac, technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac, technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...]
Constats : Contexte de la visite : Le site ORIL Industrie de Baclair dispose de deux groupes froids fonctionnant à l'ammoniac (charge totale unitaire de 65 kg) pour la fourniture de froid négatif pour les activités de l'unité GF2. Lors des visites des 07 juillet et 16 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que chaque groupe froid était disposé dans une enceinte comprenant chacune un détecteur de gaz ammoniac dans une enceinte fermée. Par message électronique du 07 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées – suite à sa demande – une étude d'implantation des détecteurs de gaz ammoniac des deux groupes froids du site, réalisée par la société Tecnea, l'exploitant n'ayant pas retrouvé l'étude préalable susvisée. L'étude réalisée par Tecnea préconise l'installation de trois détecteurs ammoniac par groupe froid, contre un détecteur ammoniac installé. L'exploitant n'avait pas précisé de date d'installation des deux détecteurs supplémentaires par groupe froid. Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter, sous 9 mois, les dispositions de l'article 7.5.6 « Surveillance et détection des zones de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 28 avril 2006 : L'implantation des détecteurs doit résulter d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. Éléments de l'exploitant : L'exploitant précise avoir remplacé la centrale de détection et ajouté des détecteurs supplémentaires par enceinte comprenant un groupe froid, pour un coût total de 95 k€. Aussi, chaque enceinte comprenant un groupe froid dispose des 3 détecteurs suivants : 1- Un capteur dit LIE situé au niveau en sortie du collecteur des soupapes (à l'extérieur de l'enceinte du groupe froid) avec deux seuils de détection (10 % et 15 % LIE) 2- Un capteur de détection NH ₃ d'ambiance, en point haut de l'enceinte (avec deux seuils de détection : 500 et 1000 ppm) 3- Un capteur de détection NH ₃ (avec deux seuils de détection : 20 et 40 ppm), mis en place à l'entrée de l'enceinte du groupe froid, pour la protection des salariés. L'étude susvisée d'implantation des détecteurs ammoniac des deux groupes froids préconise l'implantation de trois capteurs par enceinte comprenant un groupe froid selon les implantations suivantes : - détecteur d'ambiance - détecteur en sortie du collecteur des soupapes - détecteur en entrée d'enceinte à hauteur d'homme, pour la protection du personnel. Le suivi et la maintenance des groupes froids sont réalisés par la société CRAM.

Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la mise en place des trois détecteurs mentionnés dans l'étude d'implantation des détecteurs présentée, pour le groupe froid dénommé CP99. Le groupe froid CP98 n'était pas en fonctionnement lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection Ammoniac, architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac, architecture

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

* zones de danger identifiées par l'exploitant

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Centrale de détection :

La centrale de détection a été changée en 2023, l'ancienne étant obsolète.
Elle a été positionnée à proximité des groupes froids.

L'exploitant a présenté :

- le manuel d'utilisation de la centrale de détection installée
- le compte-rendu de test de mise en service de la centrale de détection installée, daté du 03 août 2023 (zéro, calibrage, test des détecteurs pour les deux seuils et report d'alarme sur la centrale de détection).

En cas de perte d'alimentation électrique de la centrale de détection, l'exploitant précise que les deux groupes froids sont mis en sécurité automatiquement (action humaine nécessaire pour les remettre en service).

Détecteurs ammoniac :

Technologie et notice constructeur des détecteurs installés :

L'exploitant a présenté la notice constructeur du détecteur 0-100 ppm NH₃, mis en place à l'entrée de l'enceinte du groupe froid, pour la protection des salariés.

Procédure

L'exploitant a présenté la procédure opératoire standard « Procédure détection ammoniac » qui précise :

- les détecteurs mis en place
- les asservissements associés à la détection
- la conduite à tenir en cas de défaillance d'un détecteur ou de la centrale de détection ammoniac

En l'occurrence, si une des cellules de détection est hors service, trois cellules pré calibrées de rechange sont en stock sur le site.

- les modalités de la maintenance préventive (plan de maintenance planifiée semestrielle pour le test de la détection gaz des groupes froids) et de la maintenance corrective.

Concernant la fiche de vie de la détection LIE / NH₃ des groupes froids, celle-ci indique que la référence et/ou le mode opératoire des tests de bon fonctionnement de la détection est le rapport du sous-traitant.

L'entreprise sous traitante réalisant les tests des détecteurs a présenté une procédure de test des détecteurs.

Observations :

Observation n° 1 :

La notice constructeur du détecteur 0-100 ppm NH₃, mis en place à l'entrée de l'enceinte du groupe froid, pour la protection des salariés, précise que :

« *Lors de la mise en service, il est recommandé d'effectuer un calibrage complet après avoir laissé la cellule s'acclimater aux conditions environnementales pendant une heure après son installation et sa mise sous tension* ».

Aussi, l'exploitant doit réaliser, à chaque changement de cellule, un calibrage du détecteur après son installation et sa mise sous tension, et le préciser dans la procédure susvisée.

Observation n° 2 :

L'exploitant doit formaliser, sous 3 mois :

- la fréquence de remplacement des cellules en tenant compte des préconisations des constructeurs.
- les modalités d'identification par les opérateurs d'un défaut sur l'un des six détecteurs installés ou sur la centrale de détection d'ammoniac.
- les critères devant déclencher le remplacement d'une cellule d'un détecteur (dérive / défaut)
- le délai de remplacement de la cellule si non fonctionnelle, et les actions correctives à réaliser pour assurer le maintien de la sécurité en cas d'indisponibilité du détecteur
- le délai de mise en stock d'une cellule fonctionnelle d'un détecteur suite au remplacement d'une cellule défectueuse.
- la nécessité de réalisation d'un test des détecteurs après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité. Cette action doit être intégrée dans une procédure activée systématiquement en cas de dépassement des seuils de sécurité.

De plus, l'exploitant doit veiller à s'assurer des bonnes conditions de stockage des cellules de rechange afin qu'elles restent fonctionnelles dès lors qu'elles devront être utilisées.

Observation n° 3 :

L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, la procédure de test des détecteurs et celle de la barrière de sécurité en décrivant :

- le mode opératoire des tests des détecteurs ammoniac, et notamment :
- les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.)

L'exploitant doit encadrer, via sa procédure de test, la mise en œuvre de shunts/mode maintenance éventuels et leur sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement, en précisant les actions à réaliser et le personnel en charge de ces dernières et de la traçabilité associée.

- les modalités d'étalonnage
- les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité (dérive de lecture, temps de réaction, etc.)
- la définition des cas où le détecteur n'est plus fonctionnel
- un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées car plusieurs étalonnages successifs peuvent être le signe d'une usure prématuée du détecteur qu'il convient de remplacer.

- critères d'acceptabilité des tests
- les préconisations du constructeur en termes de matériel, débit de gaz étalon, etc.
- le relevé des valeurs affichées avant et lors du passage du gaz pour identifier les dérives éventuelles (la dérive du zéro permet d'évaluer l'influence du contexte d'utilisation)
- la tolérance acceptable de la dérive (écart entre la concentration mesurée par un détecteur et celle du gaz étalon avec lequel on le sollicite)
- les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité (à minima un étalonnage suivi d'un nouveau test)
- le temps de réponse des alarmes (il doit être vérifié qu'il est compatible avec la cinétique du scénario de l'étude de dangers).

Cette procédure a pour objet de formaliser les différentes étapes à accomplir pour réaliser un test complet et reproductible des détecteurs ammoniac du site.

Observation n° 4 :

La calibration des détecteurs LIE est réalisée avec un gaz de substitution (C_3H_8). L'exploitant doit vérifier le facteur de calibration et s'assurer que le détecteur est bien paramétré pour le gaz ammoniac.

De plus, l'exploitant n'a présenté à l'inspection des installations classées que la notice constructeur du détecteur dit LIE. Il convient que l'exploitant dispose des notices constructeur de l'ensemble des types de détecteurs installés afin de s'approprier leurs recommandations pour être en mesure de s'assurer qu'elles sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection Ammoniac, – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac, – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée :
L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Chaque groupe froid dispose des 3 détecteurs suivants : 1- Un capteur dit LIE situé au niveau du collecteur des soupapes (à l'extérieur de l'enceinte du groupe froid) avec deux seuils de détection : - <u>Seuil 1</u> : 10 % de la LIE En cas de dépassement de ce premier seuil, les actions attendues sont les suivantes : - Déclenchement d'alarmes locales sonore et lumineuse (buzzer et voyant « seuil 1 » au niveau de la centrale de détection) - Déclenchement de l'extracteur (ventilation) - Déclenchement d'une alarme système pour prévenir les pompiers du site (alerte des pompiers du site par talkie-walkie) - Appel de la télésurveillance Puis, une levée de doute doit avoir lieu : - Levée de doute des pompiers - Contrôle de la mesure par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation et identification du détecteur actif ou en défaut. Et, un passage en intervention, le cas échéant : - Localisation de la fuite et mise en sécurité de l'installation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation - Mise en place d'un plan d'action pour isoler la fuite et réaliser la réparation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation. - <u>Seuil 2</u> : 15 % de la LIE : En cas de dépassement de ce second seuil, les actions attendues sont les suivantes : Les actions prévues au premier seuil sont activées ainsi que : - le déclenchement de l'alarme flash au niveau du groupe froid - un renvoi d'alarme seuil 2 au niveau de la télésurveillance - le déclenchement de la chaîne de sécurité du groupe froid : action immédiate en automatique : coupure électrique totale du groupe froid - au niveau de la levée de doute : le déclenchement de la sirène POI par les pompiers du site. 2- Un capteur de détection NH ₃ d'ambiance dans l'enceinte du groupe froid avec deux seuils de détection : - <u>Seuil 1</u> : 500 ppm En cas de dépassement de ce premier seuil, les actions attendues sont les suivantes : - Déclenchement d'alarmes locales sonore et lumineuse (buzzer et voyant flash en façade de groupe) - Déclenchement de l'extracteur (ventilation) - Déclenchement d'une alarme système pour prévenir les pompiers du site et le poste de garde - Appel de la télésurveillance

Puis, une levée de doute doit avoir lieu :

- Levée de doute des pompiers
- Contrôle de la mesure par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation et identification du détecteur actif ou en défaut.

Et, un passage en intervention, le cas échéant :

- Localisation de la fuite et mise en sécurité de l'installation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation
- Mise en place d'un plan d'action pour isoler la fuite et réaliser la réparation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation.

- Seuil 2 : 1000 ppm

En cas de dépassement de ce second seuil, les actions attendues sont les suivantes :

Les actions prévues au premier seuil sont activées ainsi que :

- le déclenchement de la chaîne de sécurité du groupe froid : action immédiate en automatique : coupure électrique totale du groupe froid
- la mention d'un seuil 2 au niveau de la télésurveillance
- au niveau de la levée de doute : le déclenchement de la sirène POI par les pompiers du site.

3- Un capteur de détection NH₃, mis en place à l'entrée de l'enceinte du groupe froid, pour la protection des salariés, avec deux seuils de détection :

- Seuil 1 : 20 ppm

En cas de dépassement de ce premier seuil, les actions attendues sont les suivantes :

- Déclenchement d'alarmes locales sonore et lumineuse (buzzer local et voyant « seuil 1 » sur la centrale de détection)
- Déclenchement de l'extracteur (ventilation)
- Déclenchement d'une alarme système pour prévenir les pompiers du site et le poste de garde
- Appel de la télésurveillance

Puis, une levée de doute doit avoir lieu :

- Levée de doute des pompiers

- Contrôle de la mesure par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation et identification du détecteur actif ou en défaut.

Et, un passage en intervention, le cas échéant :

- Localisation de la fuite et mise en sécurité de l'installation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation
- Mise en place d'un plan d'action pour isoler la fuite et réaliser la réparation par l'entreprise ayant le contrat d'exploitation.

- Seuil 2 : 40 ppm

En cas de dépassement de ce second seuil, les actions attendues sont les mêmes que celles pour le dépassement du premier seuil, à l'exception de l'alarme visuelle qui est un flash lumineux en façade du groupe froid et un renvoi d'alarme vers la télésurveillance en seuil 2.

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la détection LIE / NH₃ des groupes froids : description de la fonction de sécurité et de la conduite des tests :

- pour la détection gaz : test semestriel (pilote : sous-traitant exploitation).
- pour l'ensemble de la chaîne d'actions MMR : test annuel (pilote : sous-traitant exploitation)

Une personne réalise une ronde une fois par jour des deux groupes froids.

L'exploitant a présenté le rapport de mise en service daté du 04 août 2023 réalisé par la société Detecta Services des installations de détection de gaz NH₃:

- installations de 6 détecteurs susvisés et de la centrale de détection
- calibrage du zéro et sensibilité des cellules
- mise en œuvre des tests d'asservissement – alarmes, ventilation, coupure électrique des groupes froids - (essais complets réalisés et fonctionnels).

Concernant le retentissement d'une alarme audible en tous points de l'établissement en cas de dépassement du second seuil, l'exploitant précise que le projet de mise en œuvre de cette alarme sonore est réalisé en deux étapes concernant le site de Baclair :

- Phase 1 :

Cette phase a été finalisée mi-octobre 2023 (dépense engagée : 60 k€). Il s'agit d'une solution partielle avant mise en œuvre d'une solution pérenne.

Elle a consisté en l'implantation de trois coffrets indépendants lié chacun à deux hauts-parleurs (six haut-parleurs au total de 130 dB à 1 m) en trois points distincts du site couvrant trois zones sonores distinctes du site (absence d'une alarme sonore couvrant l'intégralité du site mais l'ensemble des alarmes sonores disposées couvre l'ensemble du site).

Le déclenchement des hauts-parleurs s'effectue par action manuelle d'un pompier du site (déclenchement d'un arrêt d'urgence au niveau des bâtiments HQ, HD et HM du site).

- Phase 2 :

Cette phase consistera en l'implantation d'un seul point de déclenchement de l'ensemble des sirènes du site (échéance : septembre 2025).

L'exploitant a transmis les procès-verbaux de mise à disposition des sirènes susvisées, en date des 06 et 13 octobre 2023.

Observation :

Observation n° 5 :

L'exploitant doit être présent au niveau des actions de levée de doute et de passage en intervention : l'action ne doit pas dépendre que de l'entreprise sous-traitante (notamment, au niveau de la levée de doute : contrôle de la mesure ; au niveau du passage en intervention : localisation de la fuite, mise en sécurité de l'installation, mise en place d'un plan d'action pour isoler la fuite et réalisation de la réparation).

Observation n° 6 :

Lors du test réalisé pendant la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant utilise une bouteille de gaz de 1000 ppm pour atteindre le seuil 2 fixé à 1000 ppm : Le second seuil d'alarme du détecteur doit être réglé en dessous de 100 % de l'échelle de mesure du détecteur (bonne pratique).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maîtrise des risques, équipements et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/accident ;

[...]

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :**Fait non conforme susceptible de suite n° 1 :**

Les compte-rendus ne sont pas complets : en effet, le modèle de compte-rendu de test de la MMR contrôlée et le mode opératoire standard du test de la MMR doivent être complétés pour tenir compte de l'ensemble des actions attendues décrites dans la procédure ad hoc et présentées par l'exploitant (actions d'alerte, de levée de doute et de passage en intervention).

Il est à noter, en particulier, que le déclenchement de la sirène POI en cas de détection gaz au 2ème seuil n'est pas mentionné dans le modèle de compte-rendu de test et n'a donc pas été testé lors du test de l'exploitant du 13 octobre 2023.

L'exploitant a transmis les procès-verbaux de mise à disposition des sirènes susvisées, en date des 06 et 13 octobre 2023.

L'exploitant doit tester, sous 3 mois, l'action humaine de déclenchement de la sirène POI après détection gaz au 2ème seuil (15 % LIE / 1000 ppm).

L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade car les sirènes POI viennent d'être installées et ont été testées fonctionnelles en octobre 2023 (cf. point de contrôle n° 3).

Par ailleurs, en application de l'article 4.3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé, le déclenchement de la sirène POI ne doit pas attendre une levée de doute.

Le modèle de compte-rendu, le mode opératoire standard du test de la MMR et la fiche de description MMR doivent indiquer le temps de réponse attendu suite à la détection pour chaque action pour attester de la cinétique de la MMR définie dans l'étude de dangers.

Le mode opératoire standard du test de la MMR doit préciser les actions à réaliser en cas de non-conformité d'une action attendue de la chaîne MMR (délai de levée de la non-conformité, actions compensatoires à réaliser pour assurer le maintien de la sécurité).

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet